

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 8 734 205 kilogrammes de tabac emballé détenu par les organismes d'intervention grec (Didagep) et italien (AIMA) et provenant des récoltes 1989 et 1990

(93/C 200/10)

En application du règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission, du 13 décembre 1973, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des tabacs détenus par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 395/90 ⁽²⁾, la Commission procède à l'adjudication pour l'exportation de dix-huit lots de tabac emballé des récoltes 1989 et 1990 détenus par les organismes d'intervention grec et italien.

Les numéros attribués aux lots, leurs lieux de stockage, leur composition par variété et par classe de chaque variété, leur poids, leur présentation, le montant de la caution, le prix de l'échantillon et les montants des frais journaliers pour retard dans le retrait du tabac sont fixés à l'annexe.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour les lots énumérés à l'annexe. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
2. Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou déposées contre accusé de réception, rue de la Loi 130, entre 11 et 12 heures le jour visé au point 3.
3. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 6 septembre 1993, à 12 heures, heure de Bruxelles.
4. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission adjudication tabac DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission. Pour chaque lot, une offre séparée doit être faite.

5. Les offres doivent comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) le numéro du lot auquel elles se rapportent;
 - b) le prix offert exprimé en écus par kilogramme, comportant deux décimales au maximum.
6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve que la caution visée au titre II a été constituée pour chaque lot.
7. Les offres ne peuvent être retirées.
8. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne sont pas recevables.

II. Cautions

1. Pour être valables, les offres doivent être accompagnées de la preuve de la constitution d'une caution égale à 0,7 écu par kilogramme de tabac.
2. Cette caution doit être constituée:
 - pour ce qui concerne les tabacs stockés en Grèce, au nom et auprès du Dieuthinsis Diachirisis Agoron Georgikon Proionton (Didagep), Acharnon 241, GR-10438 Athènes, pour la contre-valeur en drachmes grecques de 0,7 écu par kilogramme de tabac
 - et
 - pour ce qui concerne les tabacs stockés en Italie, au nom et auprès de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, Ufficio Centrale per il tabacco (AIMA), via Farini 5, I-00185 Rome, pour la contre-valeur en lires italiennes de 0,7 écu par kilogramme de tabac.
3. La caution est constituée soit en espèces, soit sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit qui répond aux critères fixés par la Grèce et l'Italie respectivement.
4. La caution est libérée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1789/93 de la Commission, du

⁽¹⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 46.

30 juin 1993, relatif à la mise en adjudication pour la vente de tabac emballé détenu par les organismes d'intervention grec et italien ⁽¹⁾, lorsque:

- a) l'offre n'était pas recevable;
- b) le soumissionnaire n'a pas été déclaré adjudicataire;
- c) l'adjudicataire a acquitté le prix auquel l'attribution a été faite et a apporté la preuve de l'exportation des quantités correspondant aux lots attribués.

En outre, au cas où le pays de destination est la Suisse ou l'Autriche, ou si ces pays sont traversés pour atteindre le pays de destination, la libération de la caution est subordonnée à la preuve de l'importation du produit dans un pays tiers sauf perte en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

Cette preuve est apportée comme en matière de restitution à l'exportation.

Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3389/73 ont été fournies.

5. Dans le cas où le produit acheté est soumis à un conditionnement avant l'exportation, ces opérations sont effectuées sous le contrôle de l'organisme d'intervention qui détient le tabac et qui tiendra compte, lors de la libération de la caution, de pertes et de l'éventuelle destruction d'une partie du produit.

L'acheteur doit indiquer par écrit à cet organisme le traitement envisagé.

III. Taux de conversion

Les montants exprimés en écus sont convertis en monnaies nationales en utilisant les taux de conversion agricoles applicables:

- à la date de publication de cet avis, pour le montant de la caution,
- à la date du paiement du prix d'achat, pour les offres retenues.

Le taux de conversion du prix d'achat peut être préfixé dans les conditions établies aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽²⁾.

IV. Échantillons et examen du tabac

1. Tout intéressé peut obtenir à l'entrepôt, contre paiement des prix repris à l'annexe, des échantillons du tabac mis en vente prélevés par les représentants des

organismes d'intervention concernés. Le poids de l'échantillon ne peut toutefois excéder cinq kilogrammes pour chaque classe d'un même lot.

2. Les personnes désirant examiner sur place le tabac brut mis en vente doivent en informer par écrit les organismes d'intervention concernés en indiquant les lieux de stockage et les lots. Ceux-ci, le cas échéant, fixent, pour le début du prélèvement des échantillons, une date qu'ils communiquent à l'intéressé.
3. L'ensemble des échantillons et du tabac prélevé pour examen ne peut toutefois excéder 3 % des balles de chaque lot.
4. Le Didagep et l'AIMA fournissent respectivement tout renseignement utile sur les caractéristiques des lots qu'ils détiennent. Aucune contestation portant sur les conditions d'adjudication et sur les caractéristiques du tabac mis en vente ne sera admise après l'adjudication.

V. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix et conditions identiques, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

La Commission, aussitôt après sa décision, informe chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre.

Le résultat de l'adjudication sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

VI. Paiement et enlèvement

1. L'organisme d'intervention concerné adresse à l'adjudicataire une facture dont le montant provisoire correspond au prix auquel le tabac lui a été attribué au plus tard trente jours après la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. L'adjudicataire est tenu de verser cette somme dans les quatorze jours suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi) respectivement au compte du Dieuthinsis Diachirisis Agoron Georgikon Proionton (Didagep), Acharnon 241, GR-10438 Athènes et au compte de l'AIMA: Tesoreria provinciale di Roma, c/c 416, gestione finanziaria, AIMA.
3. Dès réception du montant provisoire de la vente, l'organisme d'intervention concerné fixe, en accord avec l'adjudicataire, la date d'enlèvement du tabac conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1789/93.

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Au moment de l'enlèvement, le tabac est pesé en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

Un procès-verbal est signé par le représentant de l'organisme d'intervention concerné et l'adjudicataire ou son représentant.

L'adjudicataire reçoit, sur la base de ce procès-verbal, un bon de sortie qui l'autorise à retirer le tabac du lieu de stockage.

4. Sur la base du poids constaté lors de l'enlèvement du tabac, l'organisme d'intervention concerné établit immédiatement la facture définitive que l'adjudicataire est tenu d'acquitter dans les quatorze jours suivant son établissement.
5. L'adjudicataire est tenu de procéder à l'enlèvement du tabac au plus tard à la fin du troisième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sauf cas de force majeure, passé la date visée ci-dessus et pour les lots et les tranches de lot s'y rapportant, il est tenu de rembourser à l'organisme d'intervention, selon les modalités suivantes, les frais de stockage et de financement entraînés par son retard:

- a) durant les soixante jours suivant l'expiration du délai précité, il verse à l'organisme d'intervention le montant figurant à l'annexe, dernière colonne;

- b) durant les soixante jours suivant l'expiration de la période visée au point a), il verse ce montant majoré de 50 %;

- c) à l'expiration du délai visé au point b), il verse le montant visé au point a) majoré de 100 % et la Commission des Communautés européennes peut décider de résilier la vente. La caution reste alors acquise.

6. Pour chaque quantité de tabac retirée conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1789/93, la déclaration douanière d'exportation doit être acceptée par les services compétents dans les douze mois suivant la date limite fixée pour son retrait.

Conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73, ces tabacs ne bénéficient pas de la restitution à l'exportation.

7. Les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies en Grèce et en Italie respectivement.

8. Tout différend pouvant surgir entre le Didagep ou l'AIMA et l'adjudicataire sera de la compétence exclusive, respectivement, des tribunaux d'Athènes et de Rome.

ANNEXE

Numéro des lots	Lieu de stockage	Variété, récolte et classe	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)	
1	Agrinion (Didagep)	Basma 1989 classe 1 I/II III IV	Balles	275 007				
				269 278				
			28 647	22 397	572 932	6,813		
Total général du lot n° 1				572 932	401 052		0,075	
2	Agrinion (Didagep)	Basma 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	215 908				
				229 689				
			13 781	17 360	459 378	6,813		
Total général du lot n° 2				459 378	321 565		0,075	
3	Agrinion (Didagep)	Katerini 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	116 518				
				111 763				
			9 512	10 215	237 793	6,105		
		Katerini S79 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	7 531				
				12 481				
1 506	988	21 518	6,105					
Total général du lot n° 3				259 311	181 518		0,075	
4	Agrinion (Didagep)	Kaba Koulak Classic 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	30 492				
				77 404				
			9 382	4 641	117 278	4,853		
		Ellassona 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	22 692				
				35 829				
		1 194	2 440	59 715	4,853			
K-63 Kaba Koulak non classique 1990 classe 2 I/II III IV	Balles	13 701						
		10 521						
245	983	24 467	3,921					
Total général du lot n° 4				201 460	141 022		0,075	

Numéro des lots	Lieu de stockage	Variété, récolte et classe	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)
5	Agrinion (Didagep)	Tsebelia 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	246 850 740 548 85 861			
			40 595	1 073 259		3,325	
			Total général du lot n° 5		1 073 259	751 281	
6	Agrinion (Didagep)	Mavra 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	160 644 267 739 17 849			
			16 815	446 232		3,272	
			classe 2 I/II III IV	62 074 116 625 9 405			
				7 169	188 104		3,272
Total général du lot n° 6		634 336	444 035		0,075		
7	Zaglivéri (Didagep)	Basma 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	163 423 224 706 20 428			
			14 975	408 557		6,813	
			Total général du lot n° 7		408 557	285 990	
8	Théssalonique (Didagep)	Katerini S79 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	5 944 18 103 2 972			
			1 005	27 019		6,105	
	Zaglivéri (Didagep)	Katerini 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	126 349 203 562 21 058			
			12 806	350 969		6,105	
Total général du lot n° 8		377 988	264 592		0,075		
9	Théssalonique (Didagep)	Elassona 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	12 418 18 300 1 960			
			1 191	32 678		4,853	
		Zichnomyrodata 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	5 338 10 853 1 601			
			650	17 792		4,977	

Numéro des lots	Lieu de stockage	Variété, récolte et classe	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)	
9 (suite)	Zaglivéri (Didagep)	Kaba Koulak classique 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	106 608 188 132 18 813				
			11 570	313 553	4,853			
		Elassona 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	66 099 120 180 14 021				
			7 460	200 300	4,853			
	Drama (Didagep)	Myrodata d'Agrinion 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	268 6 794 1 877				
			323	8 939	4,77			
Total général du lot n° 9				573 262	401 283		0,075	
10	Zaglivéri (Didagep)	Mavra 1990 classe 2 I/II III IV	Balles	43 734 63 299 8 056				
			4 344	115 089	3,272			
	Drama (Didagep)	Mavra 1989 classe 1 I/II III IV	Balles	94 66 8				
			6	168	3,66			
		Mavra 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	4 455 1 485 810				
			241	6 750	3,272			
Total général du lot n° 10				122 007	85 405		0,075	
11	Xanthe (Didagep)	Basma 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	77 471 97 760 9 223				
			6 563	184 454	6,813			
Total général du lot n° 11				184 454	129 118		0,075	
12	Drama (Didagep)	Basma 1990 classe 1 I/II III IV	Balles	229 942 276 298 24 749				
			20 299	530 989	6,813			
Total général du lot n° 12				530 989	371 692		0,075	

Numéro des lots	Lieu de stockage	Variété, récolte et classe	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)	
13	Drama (Didagep)	Tsebelia 1990 classe 2 I/II III IV	Balles	93 158 216 260 23 289				
				12 249	332 707		3,325	
			Total général du lot n° 13		332 707	232 895		0,075
14	Anagni (FR) (AIMA)	Forchheimer Havanna 1990 classe 1 A B C	Cartons	90 534 39 298 6 298				
				682	136 130		3,236	
			Total général du lot n° 14		716 902	501 831		0,075
	Sutri (VT) (AIMA)	Forchheimer Havanna 1990 classe 1 A B C	Cartons	19 380 2 322 0				
				110	21 702		3,236	
			Total général du lot n° 14		716 902	501 831		0,075
	Calvi Risorta (CE) (AIMA)	Forchheimer Havanna 1990 classe 1 A B C	Cartons	184 001 67 903 9 286				
				1 333	261 190		3,236	
			Total général du lot n° 14		716 902	501 831		0,075
	Benevento C. da Mascanfroni (AIMA)	Forchheimer Havanna 1990 classe 1 A B C	Cartons	243 783 44 662 9 435				
				1 520	297 880		3,236	
			Total général du lot n° 14		716 902	501 831		0,075
15	Calvi Risorta (CE) (AIMA)	Badischer Burley 1990 classe 1 A B C	Cartons	52 361 27 202 9 247				
				443	88 810		5,347	
			Total général du lot n° 15		180 486	126 340		0,075
	Benevento C. da Mascanfroni (AIMA)	Kentucky 1990 classe 1 A B C	Cartons	16 374 73 172 2 130				
				516	91 676		3,298	
16	Copertino (LE) C. da Torre (AIMA)	Katerini 1990 classe 1 I/II III IV	Petites balles	26 642 2 965 0				
				1 491	29 607		6,105	

Numéro des lots	Lieu de stockage	Variété, récolte et classe	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)	
16 (suite)	Copertino (LE) C. da Torre (AIMA)	Tsebelia 1990 classe 1 I/II III IV classe 2 I/II III IV	Petites balles	96 436				
				260 809				
				9 206				
				50 152				
				291 845				
				11 642				
			30 196	720 090		3,325		
Total général du lot n° 16				749 697	524 788		0,075	
17	S. Cesarea Terme (LE) (AIMA)	Tsebelia 1990 classe 1 I/II III IV	Petites balles	69 765				
				166 211				
				5 387				
					34 832			
					21 014			
					4 203			
				12 914	301 412		3,325	
	Andrano (LE) (AIMA)	Tsebelia 1990 classe 1 I/II III IV	Petites balles	46 437				
				104 347				
					3 804			
				6 549	154 588		3,325	
	Cerratina di Pianella (PE) (AIMA)	Tsebelia 1990 classe 1 I/II III IV	Petites balles	331 019				
21 125								
				0				
			14 030	352 144		3,325		
Casoli (CH) (AIMA)	Tsebelia 1990 classe 1 I/II III IV	Petites balles	100 248					
			108 764					
				2 106				
			9 152	211 118		3,325		
Total général du lot n° 17				1 019 262	713 483		0,075	
18	S. Cesarea Terme (LE) (AIMA)	Mavra 1990 classe 1 I/II III IV classe 2 I/II III IV	Petites balles	71 612				
				46 045				
				4 833				
				85 515				
				123 361				
				5 852				
			13 597	337 218		3,272		
Total général du lot n° 18				337 218	236 053		0,075	